

Alimentation en eau potable et construction nouvelles

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **39-40 (1967)**

Heft 6

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-126269>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Alimentation en eau potable et constructions nouvelles

L'évacuation des eaux usées

57

Un nouvel arrêt du Tribunal fédéral

La mise en place d'un réseau de distribution d'eau dans les zones rurales et touristiques constitue, chaque fois que les dispositions légales font défaut, un élément stimulant la dispersion des constructions, des résidences secondaires en particulier. Ainsi, par une action désordonnée, on compromet dangereusement, selon les régions, l'exploitation agricole, le délassement des citadins ou l'apport économique du tourisme. De ces trois points, retenons le dernier. Le paysage, les pistes de ski, les éléments naturels, bien que n'ayant souvent provoqué aucun investissement, n'en constituent pas moins un capital à défaut duquel l'essor du tourisme serait fortement freiné. A ce titre, ils méritent d'être protégés.

Ces réflexions ont guidé les choix de la commune de Celerina lors de l'élaboration de son règlement sur les constructions. Fondé sur le principe que le réseau d'eau potable ne doit desservir que les constructions situées dans le périmètre de construction, le règlement dispose que la construction en dehors dudit périmètre n'est pas souhaitée et que les autorités communales n'accorderont en conséquence aucun raccordement au réseau d'eau.

Considérant que cette disposition représentait une atteinte au droit de propriété, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil du canton des Grisons refusèrent de ratifier le règlement de Celerina. Celle-ci fit alors recours auprès du Tribunal fédéral qui, le 7 décembre dernier, rendit un arrêt lui donnant raison. Dans son exposé des motifs, le Tribunal fédéral considère que le refus de raccordement au réseau d'eau n'est nullement une atteinte au droit de propriété et que, d'une manière générale, la garantie de la propriété n'inclut pas le droit aux services publics.

Cette jurisprudence du Tribunal fédéral devrait contribuer à renforcer la position des autorités communales désireuses d'assurer un développement ordonné des constructions en les limitant aux zones à bâtir. Aspan

Le but des auteurs du projet de Mézières est plus ambitieux encore. Ils espèrent que leur initiative servira d'exemple à d'autres régions de Suisse présentant des conditions médicales semblables. Ils pensent que la médecine de groupe est la solution d'avenir à la campagne et sont d'avis surtout que la planification des soins médicaux en milieu campagnard dépend beaucoup moins des mesures prises à l'échelon fédéral ou cantonal que des efforts faits sur le plan régional.

Un projet à suivre, et à méditer.

Vincent Philippe

Un arrêt du Tribunal administratif de Bâle-Campagne sur le refus de raccorder une maison projetée en dehors du périmètre de construction.

La commune de Reinach, dans le canton de Bâle-Campagne, a refusé il y a peu à un propriétaire foncier le droit de raccorder la maison qu'il projetait de construire au réseau de canalisations existant, alors même que ce dernier était prêt à en assumer la totalité des coûts.

Agriculteur ayant vendu son domaine il y a quelques années, le maître de l'œuvre s'était gardé une petite parcelle située à l'écart en dehors du périmètre de construction fixé par le plan des zones. Il déposa tout d'abord un projet de maison d'habitation, auquel les autorités communales s'opposèrent, puis un projet de maison d'habitation avec annexe pour cultures maraîchères, qui fut également rejeté, la destination nouvelle – la culture – n'ayant pour but que de détourner les dispositions cantonales sur l'évacuation des eaux usées. Le propriétaire recourut ensuite devant le Tribunal administratif et le Tribunal fédéral qui, tous deux, le déboutèrent.

L'exposé des motifs du Tribunal fédéral n'étant pas encore publié, il est intéressant d'examiner dans le détail l'arrêt du Tribunal administratif.

Ce dernier considère que tout le système cantonal d'évacuation et d'épuration des eaux usées pour les prochaines décennies repose sur les besoins calculés sur la base du périmètre de construction. De nouvelles surfaces ne peuvent donc être ajoutées, déclare-t-il, sans que la capacité du réseau de canalisations soit utilisée à plein prématurément. Le fait que le propriétaire aurait assumé la totalité des coûts du raccordement ne change rien à l'affaire. La commune devrait en effet faire face tôt ou tard à de nouveaux investissements rendus nécessaires par la surcharge non prévue des collecteurs et en dernier lieu des installations d'épuration. Le Tribunal administratif déclare également que le danger n'est pas limité en raison du fait que seuls de riches propriétaires seraient en mesure de financer de leurs deniers des canalisations de plusieurs centaines de mètres. Comment, se demande-t-il, pourrait-on interdire par la suite que le propriétaire cède par convention privée un droit d'utilisation pour d'autres constructions? En résumé, le Tribunal administratif pense que l'autorisation de raccordement pour des constructions projetées en dehors du périmètre de construction peut gravement compromettre l'équilibre des finances locales et remettre en question les bases mêmes des plans d'aménagement établis. Aspan